

## Retraite anticipée, partir à 60 ans devient possible

Il est désormais possible de partir à la retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans. En effet, le décret du 2 juillet 2012 est venu élargir les possibilités de départ à la retraite de façon anticipée. Les nouvelles dispositions seront applicables aux pensions prenant effet au 1<sup>er</sup> novembre 2012.

### Qui est concerné et sous quelles conditions ?

Sont concernés par ces nouvelles dispositions les salariés du régime général, le régime des salariés agricoles, le régime des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, agricoles, libérales et des avocats.

Pour bénéficier d'un départ anticipé, il faut désormais remplir deux conditions cumulatives : **1) la durée d'assurance cotisée** et **2) l'âge de début d'activité**. La condition de durée d'assurance validée est supprimée.

### Âge minimum de départ anticipé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012

Toutes les conditions doivent être analysées par la caisse de MSA ou de RSI pour savoir si la personne peut bénéficier de la retraite anticipée.

Année de naissance	Âge de départ normal	Âge minimum de départ anticipé	Durée d'assurance cotisée	Durée d'assurance en début d'activité
1952	60 ans et 9 mois	59 ans et 4 mois	164	5 avant fin 1969* (année des 17 ans)
		60 ans	164	5 avant fin 1972* (année des 20 ans)
1953	61 ans et 2 mois	58 ans et 4 mois	169	5 avant fin 1969*
		59 ans et 8 mois	165	5 avant fin 1970*
		60 ans	165	5 avant fin 1973*
1954	61 ans et 7 mois	56 ans	173	5 avant fin 1970*
		58 ans et 8 mois	169	5 avant fin 1970*
		60 ans	165	5 avant fin 1974*
1955	62 ans	56 ans et 4 mois	174	5 avant fin 1971*
		59 ans et 4 mois	170	5 avant fin 1971*
		60 ans	166	5 avant fin 1975*

\* Sauf pour des assurés nés au cours du dernier trimestre ou pour les assurés débutant leur carrière en NSA (Non Salarié Agricole) qui doivent valider seulement 4 trimestres.

### 1) La durée d'assurance cotisée

Les assurés doivent justifier d'un certain nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations à leur charge ; ce nombre variera selon les

générations et les âges de départ. Pour rappel, et depuis 2004, certains trimestres non cotisés sont pris en compte dans cette durée. >



Voir loin, les pieds sur terre

> Ces trimestres "réputés cotisés" sont les périodes de service national dans la limite de 4 trimestres et les périodes maladie, maternité, accidents du travail dont le total toutes périodes confondues ne peut excéder 4 trimestres.

**Le décret retient désormais dans les trimestres réputés cotisés :**

- 4 trimestres de service national ;
- 4 trimestres de perception d'indemnités Journalières maladie, maternité, AT/MP ;
- 2 trimestres au titre de la maternité ;
- 2 trimestres de chômage indemnisé.

AT/MP : accident du travail et maladie professionnelle

**Au titre de la maternité**

Le décret prévoit que le nombre maximum des trimestres à retenir au titre de la maladie, maternité et accident du travail est porté à 6 sans que le nombre total des périodes maladie et accident du travail ne puisse excéder 4 trimestres. Ainsi, deux trimestres supplémentaires au titre de la maternité peuvent être également retenus.

**Exemple :** une assurée a eu deux enfants nés en 1973 et 1976 et a connu dans sa carrière une seule interruption pour cause de maladie en 1980. Sur son relevé de carrière,

on comptabilise :

1973 = 3 trimestres cotisés  
+ 1 trimestre "maternité"

1976 = 3 trimestres cotisés  
+ 1 trimestre "maternité"

1980 = 4 trimestres "maladie"

Avant la réforme, 4 trimestres auraient été "réputés cotisés", Avec la réforme, 6 trimestres seront "réputés cotisés".

**Au titre du chômage indemnisé**

Exemple : un assuré né en 1953 obtient 166 trimestres à 60 ans, il remplit la condition de début d'activité. Sur son relevé on comptabilise

163 trimestres cotisés et 3 trimestres de chômage.

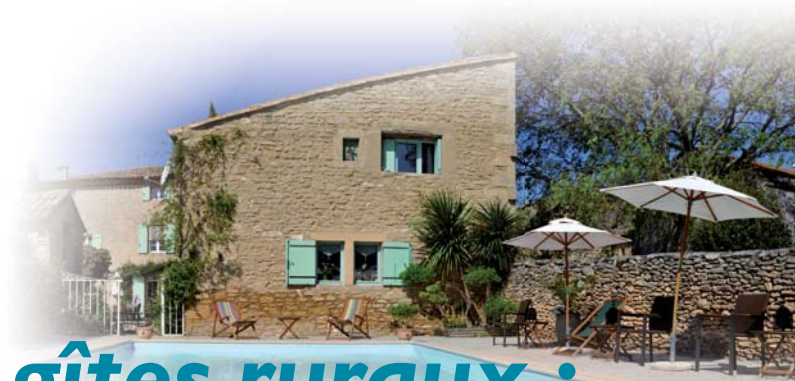
Au titre du chômage, 2 trimestres peuvent être "réputés cotisés" soit une durée d'assurance cotisée de 165 trimestres. La durée requise est atteinte pour partir à 60 ans.

**2) L'âge de début d'activité**

Pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé, l'assuré doit avoir commencé à travailler avant 16, 17 ou **avant 20 ans**, ainsi que mentionné dans le tableau figurant en page 1.

**à savoir**

Les années d'études supérieures ou d'activité incomplètes rachetées ne sont pas prises en compte pour l'ouverture du droit à retraite anticipée.



# Chambres d'hôtes et gîtes ruraux : quelles sont les obligations déclaratives des loueurs ?

La commission de coordination des centres de formalité des entreprises a émis le 12 juin 2012 un avis sur les obligations déclaratives des personnes physiques exerçant soit l'activité de loueurs de chambres d'hôtes, soit celle de gîtes ruraux.

**Qu'appelle-t-on chambres d'hôtes ?**

**Dans le cas classique :** l'activité de loueur de chambres d'hôtes est une activité commerciale à condition d'être exercée de manière habituelle et qu'elle fournit, outre la chambre, des prestations de services.

**L'exception agricole :** si l'activité de chambres d'hôtes est réalisée par l'exploitant agricole et a comme support l'exploitation agricole, son activité sera alors de nature agricole comme l'indique le Code Rural.

La déclaration sera réalisée par l'intermédiaire du CFE (Centre de Formalité des Entreprises) de la Chambre d'Agriculture compétent.

**Définition des gîtes ruraux**

L'analyse est plus complexe. En effet, la location peut être exercée à titre professionnel ou non professionnel. Elle peut comprendre ou ne pas inclure des prestations habituelles de parahôtellerie (accueil personnalisé, nettoyage des locaux, linge de maison, service du petit déjeuner). L'activité peut être réalisée par un exploitant agricole sur son exploitation, en dehors ou par n'importe quel autre

individu : entrepreneur indépendant, salarié ou retraité. Chaque cas entrera dans un mode déclaratif différent.

**Loueur professionnel ou loueur non professionnel : qui est qui ?**

**• Le loueur professionnel**

L'activité est déclarée au CFE de la Chambre de Commerce.

Pour être loueur professionnel, trois conditions cumulatives sont nécessaires :

- l'inscription au registre du commerce et des sociétés de l'un des membres

du foyer fiscal (ce qui impose immédiatement une déclaration d'existence par l'intermédiaire du CFE de la Chambre de Commerce).

- les recettes de la LMP sont supérieures à 23 000 €.
- les recettes annuelles LMP excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal.

Le loueur professionnel s'inscrit donc clairement dans une déclaration d'activité professionnelle. La fiscalité et les cotisations sociales qui lui seront appliquées seront déterminées comme dans le cas d'une activité professionnelle.

**À noter :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 les plus-values à court terme sont assujetties aux cotisations sociales du RSI !

**• Le loueur non professionnel**

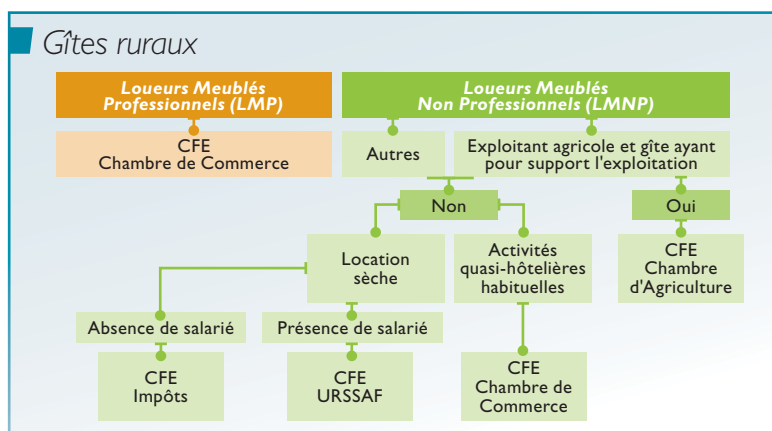
**- En l'absence de prestations quasi-hôtelières habituelles,** le CFE compétent sera, soit celui des impôts en l'absence de salarié, soit celui des URSSAF en présence de salarié.

S'il s'agit d'un exploitant agricole, c'est le CFE de la Chambre d'Agriculture qui sera compétent si le gîte a pour support l'exploitation agricole.

NB : pour les loueurs meublés non professionnels individuels, la compétence du CFE des impôts est en cours de transfert vers celle du greffe des tribunaux de commerce.

**- Avec prestations quasi-hôtelières habituelles,** c'est la Chambre de Commerce qui sera compétente pour immatriculer cette activité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sauf s'il s'agit d'un gîte dirigé par un exploitant agricole et ayant pour support l'exploitation agricole : en ce cas, c'est le CFE de la Chambre d'Agriculture qu'il faudra contacter.



LMP : Loueurs Meublés Professionnels  
LMNP : Loueurs Meublés Non Professionnels



# Deuxième loi de finances rectificative pour 2012

Un train de mesures fiscales et sociales, parues au Journal Officiel du 17 août 2012, a été annoncé dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificatives pour 2012. Le point sur les principales mesures fiscales des particuliers et des entreprises.

## Pour les entreprises

### Les aides à caractère financier ne sont plus déductibles

Les aides de toute nature consenties par une entreprise à une autre ne sont plus déductibles de ses bénéfices imposables, qu'ils relèvent de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Deux exceptions à cette mesure :

- des aides à caractère commercial
- et des aides consenties à des entreprises soumises à une procédure collective.

Ce nouveau régime s'applique pour

la détermination des résultats des exercices clos à compter du 4 juillet 2012. Par conséquent, la non déduction concerne aussi les aides consenties avant cette date dès lors qu'elles figurent dans l'exercice clos après le 4 juillet.

### La TVA maintenue à 19,6 %

La première loi de finances rectificative pour 2012 avait prévu, dans le cadre du dispositif de la TVA sociale, de porter le taux normal de TVA de 19,6 % à 21,2 %. La deuxième loi de finances rectificative abroge ce dispositif et maintient donc le taux normal de la TVA à 19,6 %.

### Quel taux de TVA applicable pour les animaux ?

Les ventes d'animaux de boucherie morts ou vifs relèvent du taux de 7 %. En revanche, les produits issus de la 1<sup>ère</sup> découpe (carcasse, 1/2 carcasse, 5<sup>ème</sup> quartier) relèvent du taux de 5,5%.

Par extension, tous les travaux qui conduisent à rendre la viande en l'état pour la consommation humaine sont soumis au taux de 5,5 % : abattage, découpe, conditionnement, emballage, etc.

Le test ESB répercuté par l'abattoir est soumis au taux de 5,5 %. Les cuirs,

sang non alimentaire, graisses, os sont taxés au taux de 7 %. Mais les os à moelle et le sang alimentaire restent soumis au taux de 5,5 %.

## Pour les particuliers et la fiscalité du patrimoine

### Une contribution exceptionnelle sur la fortune

Une contribution exceptionnelle sur la fortune est instituée pour les redevables de l'Impôt Sur la Fortune (ISF) en 2012.

- Seules les personnes dont la valeur nette taxable du patrimoine est égale ou supérieure à 1,3 millions d'euros sont assujetties à la contribution, mais elles sont taxées pour la part qui excède 800 000 €.
- Les redevables dont le patrimoine est compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 €, qui ont déclaré l'ISF sur

leur déclaration de revenus 2012 C, n'auront aucune démarche particulière à effectuer. Ils recevront en octobre un avis d'imposition indiquant le montant de l'ISF 2012 et celui de la contribution exceptionnelle. Ils devront acquitter ce montant au plus tard le 15 novembre 2012.

- Les redevables dont le patrimoine est égal ou supérieur à 3 000 000 €, qui ont souscrit la déclaration d'ISF n°2725 et payé l'impôt correspondant le 15 juin 2012, recevront en octobre un formulaire de déclaration spécifique, à souscrire le 15 novembre 2012 au plus tard accompagné du paiement de la contribution.

### Durcissement des droits de succession et donation

Plusieurs dispositions viennent durcir la fiscalité de la transmission à titre gratuit. Elles s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 17 août 2012.

#### • Abattement des droits de succession

- L'abattement applicable en ligne directe est abaissé à 100 000 € (au lieu de 159 325 €).
- Suppression de l'actualisation annuelle des abattements et barèmes applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit, (l'abattement restera fixé à 100 000 € pour les années à venir).
- L'abattement spécifique aux personnes handicapées, qui se cumule le cas échéant avec le précédent, est maintenu à 159 325 €.

#### • Exonération des droits de donation

Des sommes d'argent peuvent être données à des descendants directs (enfant, petit enfant...) ou indirects (neveu...). Ces dons sont exonérés de droits de donation tous les 15 ans. En effet, le délai de rappel fiscal des donations antérieures consenties entre les mêmes personnes est porté à 15 ans, au lieu de 10 ans. Ce nouveau délai s'applique également aux dons familiaux de sommes d'argent

exonérés. Ainsi, le plafond d'exonération de 31 865 € est renouvelable tous les 15 ans (au lieu de 10 ans).

**À noter :** la dispense de rappel concernant les droits de transmission était de 6 ans pour les parts sociales de GFA (Groupement Foncier Agricole) ou de biens loués par bail à long terme. Elle est désormais alignée sur le nouveau délai de 15 ans.

### ISF 2012 : montant total de la contribution exceptionnelle

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
n'excédant pas 800 000 €	0 %
supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55%
supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75 %
supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1 %
supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,30 %
supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65 %
supérieure à 16 790 000 €	1,80 %

## Hausse du forfait social de 8 à 20 %

Le forfait social de 8 % sur les sommes destinées à l'épargne salariale (PEE, PERCO, intéressement, participation) est porté à 20 %. Ajoutés à la CSG et au RDS, les prélèvements obligatoires sont de moins en moins éloignés des prélèvements sur salaires, alors que ces sommes destinées à l'épargne ne sont pas disponibles avant 5 ans ou à la retraite !

Le taux de 8 % est réservé aux seules contributions patronales de prévoyance ainsi qu'à la réserve spéciale de participation (RSP).

L'entrée en vigueur est effective depuis le 1<sup>er</sup> août 2012.

## De nouvelles possibilités de rachat de trimestres pour la retraite

### • Pour les artisans et commerçants, avant le 31 décembre 2013

Les principales conditions sont les suivantes :

- Être né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960,
- Déposer une demande de rachat avant le 31/12/2013,
- Avoir été affilié aux organismes de retraite des travailleurs indépendants pendant au moins 15 ans,
- Être à jour de ses obligations sociales et de l'ensemble des cotisations.

Des trimestres peuvent être rachetés sur des années incomplètes antérieures à 2012. Il est possible de racheter un trimestre par période d'affiliation, continue ou non de 5 ans, avec un maximum de 7 trimestres. La valeur de rachat est de 636 € par trimestre.



### • Pour les conjoints collaborateurs

Depuis le 10 septembre 2012, les conjoints collaborateurs des chefs d'entreprise au RSI et des professionnels libéraux ont la possibilité de racheter des trimestres dans la limite de 6 années d'activité. Le droit est ouvert jusqu'au 31/12/2020.

Le statut du rachat dépend de l'âge au moment de la demande, de l'assiette de cotisation retenue pour le régime d'assurance vieillesse.

## Attestation employeur : l'AED se généralise

(Attestation Employeur Dématérialisée)

De nouvelles obligations sont en place depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 concernant les attestations Pôle emploi :

### • Employeurs de 10 salariés et plus :

Obligation de générer un fichier à partir d'un logiciel de paie. Celui-ci doit être déposé sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).

L'attestation générée par Pôle emploi est à imprimer sur le site [net-entreprise.fr](http://net-entreprise.fr) afin de la remettre au salarié.

### • Employeur de moins de 10 salariés, trois solutions :

- Génération d'un fichier à partir d'un logiciel de paie. Celui-ci doit être déposé sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr). L'attestation générée par Pôle emploi est à imprimer sur le site [net-entreprise.fr](http://net-entreprise.fr) afin de la remettre au salarié
- Saisir l'attestation Pôle emploi directement sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)
- Commander des attestations vierges auprès du Pôle emploi afin de les compléter manuellement.

Les attestations papiers sorties directement d'un logiciel de paie ne sont plus autorisées par Pôle emploi.

## Prime de transport : un avantage exonéré de charges sociales pour les salariés utilisant leur véhicule personnel

L'employeur peut prendre en charge les frais de transport domicile - lieu de travail de ses salariés qui utilisent leur véhicule personnel dans les conditions et limites suivantes :

- la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région Ile de France et d'un périmètre de transports urbains ;
- ou les horaires de travail ne leur permettent pas d'utiliser un mode collectif de transport ;
- ou le trajet entre la résidence habituelle et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun.



### • 200 € par salarié et par an

La prime transport vise à prendre en charge les frais de carburant exposés par le salarié dans le cadre de son trajet domicile - lieu de travail. La prime transport est exonérée de charges sociales dans la limite de 200 € par salarié et par an. La prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

### • Les salariés bénéficiaires

Les salariés à temps partiel dont la durée du travail est inférieure à 17,50 h par semaine : la prime est proratisée en fonction du nombre d'heures. Pour les autres salariés à temps partiel : pas de proratisation de la prime.

La prime doit bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise qui remplissent les conditions de prise en charge. Une copie de la carte grise du salarié est à transmettre à l'employeur, ainsi que les justificatifs des frais de carburant réellement engagés.

La mise en place se fait par décision unilatérale de l'employeur, après avis des délégués du personnel pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**À noter :** la prise en charge n'est pas cumulable avec la déduction spécifique pour frais professionnel, ni avec la prise en charge des titres abonnements aux transports collectifs.

**Éditeur :** Conseil National du Réseau CERFRANCE pour les CGA : Allier, Alpes-Méditerranée, Arvernes, Bords de Seine, Bourgogne Allier, Centre Atlantique, Centre Ile-de-France, Centre Limousin, Corrèze, Côtes d'Armor, Deux-Sèvres, Finistère, Gironde, Haute-Corse, Ile de la Réunion, Ile-et-Vilaine, Jura, Landes, Limousin, Loire-Atlantique, Lot-Aveyron, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne-Sarthe, Midi-Méditerranée, Midi-Pyrénées Sud, Morbihan, Nord-Est Ile-de-France, Nord-Pas de Calais, Normandie, Picardie Ile-de-France, Provence, Puy-de-Dôme Actea, Rhône-Alpes Franche-Comté, Vendée.

Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28 - Fax 01 56 54 28 29  
Courriel : [conseilnational@cn.cerfrance.fr](mailto:conseilnational@cn.cerfrance.fr)

**Parution semestrielle :** octobre 2012 - Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution.  
Tiré à 145 870 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

**Directeur de la publication :** Christophe Lambert - **Directeur de la rédaction :** Jean-Paul Le Brech  
**Rédactrice en chef :** Elisabeth Le Morzadec - **Rédacteur :** Daniel Causse

**Conception - réalisation :** Image Plus - PIBS - 2, allée N. Leblanc - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10  
Courriel : [image-plus@wanadoo.fr](mailto:image-plus@wanadoo.fr)

**Impression :** Cartoffset - P.A. la Billais Deniaud - 12 rue Albert de Dion - 44360 Vigneux de Bretagne

**Photographies :** Fotolia



Le Réseau National CERFRANCE s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier Eural 100 % recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres. L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'Vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.